

## Arrêt

**n° 116 207 du 20 décembre 2013  
dans les affaires X et X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : 1. X  
2. X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites les 20 août 2013 et 2 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 8 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante comparaissant seule dans la première affaire et assistée, dans la seconde affaire, par Me C. DESENFANS loco Me H. DOTREPPE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des affaires**

Le Conseil constate que la partie requérante a introduit deux requêtes recevables à l'encontre de la même la décision attaquée et ce, par l'intermédiaire de deux avocats différents; ces requêtes ont été chronologiquement enrôlées sous les numéros X et X.

Lors de l'audience qui s'est tenue en date du 8 novembre 2013, la partie requérante a expressément indiqué au Conseil que ce dernier devait statuer sur la base de la seconde requête introduite, soit celle enrôlée sous le numéro X.

Conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), le Conseil conclut dès lors au désistement de la partie requérante quant au recours enrôlé sous le numéro 134 410.

## **2. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, de religion musulmane, sans affiliation politique et originaire de Conakry (Guinée).*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 04 avril 2011, vous avez fait la connaissance d'un jeune d'origine ethnique peule dénommé [A.S.]. Vous avez commencé une relation amoureuse avec ce jeune homme et, le 04 avril 2012, vous vous êtes fiancée avec lui. Votre famille était contre votre projet de mariage, mais vous avez continué à le fréquenter. Votre petit ami était un membre actif de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et il organisait des réunions dans son « chic café ».*

*Le 27 février 2013, il a participé à une manifestation de l'opposition. Vers 14 heures, il vous a demandé d'aller lui chercher à manger à son domicile. A 15 heures, vous avez appris qu'il avait été arrêté par l'escadron mobile de la gendarmerie de Hamdallaye suite à l'intrusion dans le café de manifestants tentant d'échapper aux forces de l'ordre. Le lendemain, vous avez été vous installer à son domicile, car votre famille a été accusée de collaborer avec les peuls et ils vous ont chassée du domicile. Le 02 mars 2013, les gendarmes de l'escadron mobile de Hamdallaye sont venus perquisitionner le domicile d'[A.], ils vous ont demandé de donner les documents secrets et de fournir les noms des complices de votre petit ami. Le 02 et le 03 mai 2013, ils sont revenus perquisitionner sans succès. Le 05 juin 2013, ils sont à nouveau revenus, ils vous ont violentée et violée. Vous avez été soignée par l'une de vos voisines et, le 07 juin 2013, vous avez été à la gendarmerie de Cosa pour déposer plainte. Ils n'ont pas accepté de prendre votre plainte et vous ont renvoyée vers la gendarmerie de Hamdallaye pour ce faire. Celle-ci n'a également pas voulu prendre votre plainte. Vous avez été voir votre famille, mais ils ont refusé de vous écouter. Sur le chemin du retour, vous avez rencontré la femme d'un gendarme de l'escadron mobile de Hamdallaye, qui vous a conseillée de fuir le pays. Vous avez alors été trouver refuge chez le frère aîné d'[A.], qui vous a cachée dans une de ses maisons et qui a entamé des démarches pour vous faire quitter le pays après avoir appris que le domicile d'[A.] avait été saccagé. Vous avez donc fui la Guinée, le 16 juin 2013, à bord d'un avion accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 18 juin 2013.*

*En cas de retour dans votre pays, vous craignez que vos autorités nationales vous retrouvent, vous mettent en prison, vous torturent et vous exécutent, car votre fiancé a été arrêté arbitrairement pour cela et vous avez été violée suite à son arrestation. Vous craignez également pour la vie des personnes qui vous ont aidée à fuir le pays.*

### **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Ainsi, vos déclarations successives quant à votre fiancé, [A.S.], ses activités politiques et les problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités et votre famille sont entachées d'imprécisions et autres contradictions, lesquelles permettent au Commissariat général de remettre en cause la crédibilité de votre récit d'asile et, partant les craintes de persécutions alléguées.*

*En effet concernant votre relation avec [A.S.], laquelle est à la base des problèmes que vous auriez rencontrés en Guinée, plusieurs éléments permettent au Commissariat général de remettre en cause l'effectivité de celle-ci. Vous avez déclaré dans un premier temps avoir rencontré [A.S.] le 04 avril 2011 par l'entremise de l'une de vos amies (voir audition du 24/07/13 p.5). Dans un second temps, vous avez déclaré avoir rencontré cet homme dans les mêmes circonstances mais durant les vacances de juin 2011 (idem p. 12). Confrontée à cette divergence temporelle, vous avez premièrement argué que c'était bien le 04 avril, pour ensuite expliquer que c'était bien pendant les vacances de 2011, en juillet (idem p.18). Explications renforçant irrémédiablement cette contradiction. Ensuite, vous avez déclaré que vous vous êtes fiancée à cet homme le 04 avril 2012 (idem p.5 et 13). Par après, vous avez déclaré que vous vous êtes fiancés après l'abandon de vos études en juillet 2012 (idem p.13). Confrontée à cette contradiction manifeste, vous n'avez fourni qu'une explication tendancieuse, arguant qu'il vous a proposé de vous fiancer le 04 avril 2012, mais que vous ne les avez conclues qu'en juillet 2012, ce qui n'est pas convaincant puisque vous aviez bien précisé en début d'audition que vous vous étiez fiancée le 04 avril 2012 (idem p.5 et 13). Ces deux contradictions décrédibilisent d'emblée vos assertions quant à cette relation.*

*A cela s'ajoute qu'il vous a été demandé de parler en détails de votre fiancé avec lequel vous avez vécu une relation amoureuse de près de deux années (en vous fournissant plusieurs exemples attendus par le collaborateur du Commissariat général, en vous précisant que vous avez tout le temps pour répondre, en vous reformulant la question à trois reprises et en vous demandant si vous comprenez bien la question), mais vous vous êtes limitée à des propos pour le moins inconsistants et qui ne correspondent pas à ceux d'une personne déclarant avoir vécu une relation aussi longue et intense (fiançailles et demande en mariage) : «[A.] je l'ai connu il ne faisait rien d'autre que le café et il a aimé cela et il faisait cela. Il n'a pas de problème. Il est jeune et s'habille comme les jeunes, des chemises. Le manger, il aime la sauce et ce que l'on fait pour lui. Voilà c'est tout. [...] Je le sais, mais sur [A.], on a fait beaucoup de temps ensemble et il n'a pas de problème tout ce passe bien avec ses amis et dans son café. Il accueille bien les gens et entre nous pas de problème. Pas de problème. Il faisait ce qu'on lui demande et il est gentil avec ses amis et même avec son problème de politique, il était gentil.[...] Sinon je n'ai pas de problème sur lui que je connais. »(idem p.18). Dès lors, il vous a été demandé de parler d'anecdotes survenues lors de votre relation avec cet homme, mais vous êtes restée à défaut de fournir des éléments de vécu (événements singuliers et personnels) propre à une relation amoureuse et ce quand bien vous n'auriez pas vécu ensemble (puisque vous travaillez avec lui). En effet, vous vous êtes limitée à dire que vous vous sentiez bien, que vous alliez à la plage, en boîte, qu'il faisait tout pour vous (entre autre achat au marché), que vous gériez le café ensemble et que vous passiez la nuit avec lui la veille des manifestations (idem p.19). En conséquence, il vous a été demandé de parler d'anecdotes survenues dans le café où vous travaillez avec cet homme, mais à nouveau vous n'avez pu fournir des éléments propres à une relation professionnelle entretenue avec son fiancé, en vous limitant à décrire la vie dans un café de Conakry pour une serveuse (idem p.20). Ces déclarations continuent de décrédibiliser l'effectivité de cette relation.*

*En outre, vos connaissances quant aux activités politiques de votre fiancé sont également pauvres et imprécises. En effet, vous ne savez pas depuis quand il est membre de l'UFDG, vous n'avez pu préciser quel poste il occupait précisément dans ce parti, vous ne savez pas dans quelle fédération et section il est affilié, vous ne connaissez les noms que de trois de ses amis appartenant à ce parti et vous ne savez pas où il se rendait à Hamdallaye pour participer à des réunions du parti (idem p.6, 20 et 21). Mais encore et surtout, vous avez déclaré à plusieurs reprises que vous vous rendiez au café la veille des manifestations de l'UFDG pour l'aider à préparer les réunions et prévenir les débordements, mais quand il vous a été demandé à quelle manifestation [A.] avait participé, vous êtes revenue sur vos déclarations en expliquant que vous ne l'avez aidé qu'à une seule reprise le 27 février 2013 (idem p.13, 14, 19 et 22). Ces derniers constats achèvent le peu de crédibilité restante en vos assertions concernant la relation que vous auriez entretenue avec [A.S.], et partant les problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités (dont un viol) et votre famille (vous avez été chassée du domicile) ne peuvent être tenue pour établis.*

Ceci est d'autant plus vrai qu'en ce qui concerne les faits à proprement parler, il n'est pas cohérent qu'après l'arrestation de votre fiancé le 27 février 2013, vous, ses amis et sa famille n'ayez entrepris que pour unique démarche de le rechercher dans les différentes gendarmeries et que vous n'alliez pas voir les autorités de l'UFDG pour dénoncer ce cas et/ou un avocat ou une quelconque ONG (idem p.23). Et vous n'avez pu étayer vos propos quant à l'infaisabilité en Guinée d'effectuer ce genre de démarche en vous contentant de dire que vous ne connaissiez rien de l'UFDG et que d'aller voir un avocat et/ou une ONG ne se fait pas en Guinée (idem p.23). Pour le surplus, vous vous êtes à nouveau contredite en précisant dans un premier temps que les gendarmes de l'escadron mobile de Hamdallaye sont venus perquisitionner le domicile d'[A.] le 02 mars, les 02 et 03 mai et le 05 juin 2013 (soit à 4 reprises) (idem p.14). Pour dans un second temps avancer qu'ils ne sont venus qu'à trois reprises (idem p. 24). Mais encore, vous avez déclaré de prime abord que vous avez su qu'ils étaient de l'escadron mobile de Hamdallaye n°2, car c'était inscrit sur leur badge (idem p.25). Pour ensuite, dire que c'était en réalité inscrit sur leur voiture, lorsque le collaborateur du Commissariat général vous a demandé s'ils avaient des badges sur eux (idem p.25).

Relevons que vous avez également déclaré n'avoir aucun autres motifs qui vous empêcheraient de retourner en Guinée et n'avoir rencontré aucun autre problème dans votre vie avec vos autorités et/ou des particuliers en dehors de ceux que vous avez exposés au cours de votre récit d'asile (idem p.27 et 28).

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir un constat de lésions rédigé par le docteur [J.S.] en date du 20 juin 2013 et une attestation médicale rédigée par le docteur [M.L.] en date du 25 juillet 2013, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, le constat de lésion rédigé par le docteur [J.S.] se contente d'attester de la présence d'une lésion objective gynécologique, sans pour autant établir un lien de cause à effet avec un viol collectif subi en Guinée 15 jours plus tôt et dans le cadre que vous avez décrit (voir farde inventaire - document n°1). Quant à l'attestation médicale rédigée par le docteur [M.L.], n'établit aucun lien de causalité entre vos douleurs et angoisses avec une agression sexuelle, puisqu'il se base clairement et uniquement sur vos déclarations dans son rapport (voir farde inventaire – document n°2).

En conclusion, la somme de ces éléments annihile totalement la crédibilité de votre récit d'asile et vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugiée ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Quant à la situation générale de La Guinée, elle a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### **3. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **4. Pièce versée au dossier**

Lors de l'audience qui s'est tenue le 8 novembre 2013, la partie défenderesse a déposé le constat de lésion établi par le Dr [J.S.] qui manquait au dossier administratif bien qu'il était repris dans l'inventaire des pièces déposées au dossier administratif par la partie requérante (Dossier administratif, pièce inventoriée n° 20/1).

### **5. La requête**

5.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration et du contradictoire. Elle allègue également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Elle invoque en outre, dans le corps de sa requête, une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme ») et des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques entré en vigueur le 23 mars 1976 (requête, p. 11 à 14).

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.3. En terme de dispositif, la partie requérante postule la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

### **6. Questions préalables**

6.1. Le Conseil observe d'emblée que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondé, la décision attaquée n'étant pas prise sur cette base légale.

6.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6.3. En ce qu'il est pris d'une violation du principe du contradictoire, le moyen est irrecevable, le Commissaire adjoint étant une autorité dont le caractère administratif ne le constraint pas au respect de ce principe. De plus, la partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire aurait été violé par le Commissaire adjoint dès lors qu'elle a été entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La partie requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie adverse.

6.4. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi du demandeur dans son pays d'origine, il a déjà été jugé que le Conseil du contentieux des étrangers, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile n'est pas compétent pour se prononcer sur une éventuelle violation de cette disposition et qu'en outre, le simple fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cet article (CE, ordonnance rendue en procédure

d'admissibilité des recours en cassation, n° 4263 du 31 mars 2009). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l' article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné, concrètement et en l'espèce, que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement.

Le Conseil rappelle en outre que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6.5. La partie requérante invoque également la violation les articles 7 et 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques. D'une part, le Conseil n'a pas de compétence spécifique quant à l'application de ces articles, d'autre part, l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques invoquant le droit à un procès équitable est sans pertinence quant à la cause. En revanche, l'article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques interdisant la torture et les traitements inhumains et dégradants recouvre un champ d'application identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Conseil renvoie dès lors à l'examen de la demande de protection subsidiaire.

## **7. Discussion**

7.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

Le Conseil rappelle en outre qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'un certain nombre d'éléments l'empêchent de considérer qu'il existe dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. La partie défenderesse relève en effet de nombreuses contradictions, imprécisions et incohérences au sujet de son fiancé et de ses activités politiques, des circonstances et de la date de leur rencontre, de leur relation amoureuse de deux ans, des perquisitions menées par les forces de l'ordre au domicile de son fiancé et des démarches entreprises afin de chercher ce dernier et de dénoncer la situation dans laquelle il se trouvait. En outre, elle estime que les documents médicaux présentés n'établissent aucun lien entre les lésions et les problèmes allégués.

7.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

7.5. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

7.6. Le Conseil estime pour sa part que tous les motifs formulés dans la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects importants du récit de la requérante.

Il considère, dès lors, que ces motifs pertinents constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte.

7.6.1. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée.

7.6.2. Ainsi, elle excipe une mauvaise compréhension des questions par la requérante et une maîtrise insuffisante de la langue française pour justifier la contradiction relevée à propos du début de leur relation amoureuse et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir approfondi plus avant cette question afin d'obtenir une réponse plus claire. Elle explique également que [A.] a demandé à la requérante de l'épouser en avril 2012, ce qu'elle a refusé dans un premier temps en raison de ses études et de la forte opposition de sa famille envers leur relation, puis, ayant échoué au bac et interrompu ses études, a finalement accepté de se fiancer avec [A.] sans en avertir sa famille. Le Conseil, pour sa part, ne peut accueillir une telle justification. En effet, l'analyse du rapport d'audition du 24 juillet 2012 fait ressortir que les questions posées étaient en règle général courtes et que les réponses apportées par la partie requérante dénotent une compréhension réelle des questions telles qu'elles ont été posées. Par conséquent, le Conseil considère que le caractère contradictoire des déclarations de la requérante quant aux circonstances dans lesquelles elle a rencontré [A] et quant à la date de leur rencontre et des fiançailles est établi et ne peut en aucun cas trouver à s'expliquer par une mauvaise maîtrise de la langue française ou une mauvaise compréhension des questions posées.

7.6.3. Ensuite, la partie requérante tente de justifier l'inconsistance de ses propos au sujet de son petit ami et de sa relation avec celui-ci par le fait que cette relation avec [A.] n'était ni longue, ni intense, précisant qu'elle a duré deux ans, années durant lesquelles ils se sont peu fréquentés en raison de l'opposition de la famille et qui s'est soldé dans un premier temps par un refus à la demande de mariage de [A.]. Le Conseil ne peut se rallier à cette explication. Il constate en effet que la relation entre [A.] et la requérante a duré deux ans et que rien, dans ses propos, ne laisse suggérer qu'il s'agissait d'une relation à ce point peu intense qu'elle ne sache pas en rendre compte de manière consistante. A cet égard, le Conseil se rallie pleinement à l'appréciation de la partie défenderesse qui constate que la requérante s'est montrée incapable de révéler quelques éléments de vécu propre à sa relation avec [A.].

7.6.4. En outre, la partie requérante allègue que la requérante souhaite vivre librement sa relation avec son fiancé malgré leur divergence ethnique, ce que n'accepte pas sa famille « *et qui constitue en soi un motif de persécutions, lequel n'est pas du tout analysé par la partie adverse* » (requête, page 9). A cet égard, le Conseil constate pour sa part que la partie défenderesse a bien analysé les différents aspects de la crainte de la requérante, en ce compris l'aspect ethnique de celle-ci relatif au fait qu'étant d'ethnie malinké, la requérante craint des persécutions du fait qu'elle entretient une relation avec un jeune homme d'origine peule. En effet, la partie défenderesse a clairement exposé les raisons pour lesquelles elle a conclu que ni la relation de la requérante avec son fiancé [A.S.] ni, partant, les problèmes qu'elle aurait rencontrés en raison de cette relation, ne pouvaient être tenus pour établis.

7.6.5. Enfin, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir écarté les attestations médicales établies par un professionnel de la santé estimant qu'elles attestent du vécu traumatique de la requérante dans son pays d'origine, laquelle conserve toujours des séquelles psychologiques, au motif qu'elles n'établiraient « *aucun lien de causalité entre les « lésions objectives (sic) et un viol collectif subi en Guinée* » (requête, page 10). Elle ajoute qu'il est logique et légitime pour un professionnel de la santé de ne pouvoir tirer de lien de causalité mais insiste sur le fait que « *des termes mêmes du certificat médical, ce type de lésion ne peut provenir que d'un violent [sic] et plus particulièrement au vu de l'ampleur de la lésion, d'un viol collectif* » (*ibidem*, page 11), lequel est dès lors établi selon elle. Le Conseil ne peut suivre ce raisonnement. En effet, le document établi par le Dr [J.S.] atteste tout au plus d'une petite fissuration à l'introïtus sans gravité et conclut à un « *examen plutôt rassurant* ». Quant à l'attestation du Dr [M.L.], le Conseil constate que l'anamnèse de ce document repose uniquement sur les affirmations de la requérante dont la crédibilité est défaillante et, d'autre part, qu'aucune conclusion n'est tirée quant à l'origine des « douleurs vulvaires et abdominales ainsi que de l'état d'angoisse important» dont se plaint la requérante et surtout pas que « *ce type de lésion ne peut provenir que d'un viol et plus particulièrement au vu de l'ampleur de la lésion, d'un viol collectif* », comme l'affirme la partie requérante en termes de requête.

7.6.6. Pour le surplus, la partie requérante allègue que la « *partie adverse ne justifie pas en quoi son examen de la demande formée par le requérant devait être considérée comme "non fondée", la seule énumération de mentions différentes lors de deux auditions ne suffisant pas pour démontrer, à suffisance de fait et de droit, l'absence de persécutions à l'encontre du requérant* ». Elle poursuit en arguant que « *la partie adverse ne démontre pas davantage en quoi la demande d'asile introduite par la partie requérante serait étrangère aux critères de la convention de Genève* ». Le Conseil estime à cet égard que la requête manque à tout le moins de soin dans la mesure où il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante n'a été soumise qu'à une seule audition et qu'en tout état de cause la partie défenderesse ne tire aucun argument d'éventuelles contradictions qui auraient été décelées dans les propos de la requérante lors de deux auditions successives. De même, l'argument selon lequel « *La partie adverse ne démontre pas davantage en quoi la demande d'asile introduite par la partie requérante serait étrangère aux critères de la Convention de Genève* » manque en fait, l'acte attaqué ne soutenant pas que les faits allégués, s'ils étaient établis, ne pourraient pas être rattachés à l'un des critères énoncés par la Convention de Genève.

7.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

7.8. Le Conseil estime que les motifs de la décision querellée sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par une crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève.

7.9. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.10. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.11. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ